

GE_GERICHTE ATAS/504/2023 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_504_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/504/2023 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/504/2023 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est en principe recevable.

E. 4

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant remplit les conditions pour la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 3'269.45, en particulier la condition de la bonne foi. En ce que le recourant soutient qu'il a contesté la décision de restitution du 28 mars 2022 de la caisse et pas seulement demandé une remise, il ne peut être suivi. En effet, cela ne résulte pas de son courrier du 1er avril 2022 à la caisse. Au contraire, dans cette lettre, il semble admettre son "erreur involontaire", en s'en excusant. Il ne s'est pas non plus prévalu d'un déni de justice de l'intimé respectivement de la caisse, pour avoir omis de statuer sur le bien-fondé de la décision de restitution, dans son opposition à la décision de l'intimé du 22 août 2022. Ce n'est que dans le cadre de son recours, qu'il allègue qu'il avait contesté avoir reçu des prestations indûment. Partant, la décision de restitution du 28 mars 2022 de la caisse est entrée en force et seule est litigieuse la question de la remise de l'obligation de remboursement.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.1). L'art. 4

OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2).

A/2773/2022 - 7/10 -

E. 6

Savoir si la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), est réalisée doit être examiné dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1 ; Sylvie PÉTREMANT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 69 ad art. 25 LPGA). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était induue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en

A/2773/2022 - 8/10 - cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 112 V

97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_16/2019 précité consid. 4 et 9C_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 2020, n. 65 ad art. 25 LPGA).

E. 7

En l'occurrence, le recourant soutient qu'il était de bonne foi. Ce faisant, il semble faire valoir avoir déclaré la totalité de ses gains intermédiaires et allègue à cet égard que l'intimé n'avait pas établi qu'il avait omis de déclarer le gain intermédiaire de USD 6'068.- de D_____ pour mai 2019 et le gain intermédiaire intégral pour juin 2019. Dans la mesure où le recourant soutient avoir déclaré à la caisse l'intégralité de son gain intermédiaire pour les mois de mai à juin 2019 et reproche à l'intimé de ne pas avoir apporté la "contre-preuve", il y a lieu d'examiner le bien-fondé de la décision initiale de la caisse, dans le cadre de l'examen de la bonne foi. Il ressort du dossier transmis par la caisse que le recourant a signé le 3 juin 2019 le formulaire IPA pour le mois de mai 2019. Dans ce document, il a déclaré avoir exercé une activité indépendante. Dans l'attestation de gain intermédiaire qu'il a signée le 28 mai 2019 pour ce même mois, il a indiqué avoir travaillé du 6 au 15, du 20 au 24 et du 27 au 30 mai. Il n'a pas indiqué quel gain intermédiaire il avait réalisé en ce mois, mais a annexé copie du contrat avec B_____ pour la période du 6 au 15 mai 2019 avec une rémunération de Euros 3'140.-, sa facture du 21 mai 2019 à C_____ pour un montant de Euros 3'072.- et le contrat avec D_____ pour la période du 27 au 30 mai 2019 avec une rémunération de CHF 1'200.-. Sur la base de ces documents, la caisse a établi le 6 juin 2019 le décompte afférent à mai 2019 pour 10,6 jours d'indemnités, en tenant compte d'un gain intermédiaire brut de CHF 4'792.95. Au vu des gains intermédiaires déclarés par le recourant, ce décompte semble être erroné, sans que cela puisse être imputé au recourant. En effet, les gains intermédiaires bruts déclarés par le recourant s'élèvent à CHF 8'209.88 (CHF 3'463.28 [= Euros 3'072 au 22.5.2019] + CHF 3'546.60 [= Euros 3'140 au 16.5.2019] + CHF 1'200). Après une déduction de 20%, pour tenir compte de ce qu'il s'agit d'honoraires bruts qui comprennent également les frais, le gain intermédiaire s'élève à CHF 6'567.90 et non CHF 4'792.95, comme retenu par la caisse dans les décomptes précités. Il n'en demeure pas moins que le recourant a également travaillé pour D_____ du 1er au 11 mai 2019, pour USD 6'068.15 et qu'il n'a ni transmis le contrat y relatif, ni l'a mentionné dans l'attestation de gain intermédiaire afférente à mai 2019. Cela étant, il appert effectivement que le recourant a commis une omission. Il est à cet

A/2773/2022 - 9/10 - égard à relever que le recourant mentionne la somme de USD 6'068.- dans la liste de ses honoraires en 2019 qu'il a établie, mais pour avril 2019. Toutefois, cela est erroné. En avril 2019, il a réalisé un gain de CHF 11'952.-, selon le contrat signé avec D_____ le 21 décembre 2018 que le recourant a transmis à la caisse avec sa demande d'indemnités de chômage signée le 24 avril 2019, lors de sa réinscription, dans laquelle il requiert les prestations dès cette dernière date. À cet égard, il est à relever que ces documents ont été transmis par le recourant lui-même et non par un intermédiaire, de sorte que son fiscaliste ne peut en principe pas savoir ce que son client a déclaré ou non à la caisse et doit se fonder sur les déclarations de ce dernier. Pour le mois de juin, le recourant a signé le 25 juin 2019 le formulaire IPA, dans lequel il a indiqué avoir travaillé comme indépendant pour la E_____. Dans l'attestation de gain intermédiaire signée à la même date par ses soins, il n'a pas indiqué les jours travaillés, mais mentionné un gain intermédiaire brut d'USD 2'850.- et net d'USD 2'331.- provenant de la E_____, conformément à une

facture qu'il a établie au montant brut le 13 juin 2019. À cette date, ce gain net correspondait à CHF 2'315.54. Ce montant correspond à peu près au gain intermédiaire brut de CHF 2'320.60 retenu par la caisse dans son décompte du 4 juillet 2019 afférent à juin 2019. Toutefois, dans son courrier du 1er février 2022, le recourant indique avoir réalisé durant diverses périodes une rémunération brute d'USD 3'875.- et non d'USD 2'850.-. Il semble dès lors qu'il a uniquement déclaré une partie de son gain intermédiaire pour juin 2019. Au vu de ce qui précède, il est dûment établi par les pièces du dossier de la caisse, en particulier par les attestations de gain intermédiaire signées par le recourant, que celui-ci a omis de déclarer la totalité de ses gains intermédiaires et qu'il a de ce fait perçu indûment des indemnités journalières. Il résulte par ailleurs du décompte de la caisse du 6 juin 2019 qu'elle a versé au recourant des indemnités de chômage de CHF 2'893.40, contrairement à ce que le recourant allègue. Ce comportement doit être qualifié de négligence grave, même si le recourant n'avait aucune intention dolosive. Il n'est à cet égard pas contesté qu'il était en parfaite possession de ses capacités cognitives. La violation de l'obligation d'annoncer le gain intermédiaire ne peut ainsi pas être qualifiée de faute légère. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner si la restitution des prestations indûment perçues mettrait le recourant dans une situation difficile, les conditions de la bonne foi et de la situation difficile étant cumulatives.

E. 8

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

A/2773/2022 - 10/10 - Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.